

Conditions générales de livraison et prestation de la sia Abrasives Industries AG

1. Validité

- 1.1 Les conditions sont seules valables pour nos livraisons et prestations. Des conditions contraires ou divergeant de nos conditions ne sont pas valables à moins que nous n'ayons attesté leur validité par écrit. Les conditions suivantes sont également valables si tout en ayant connaissance de conditions du client contraires ou divergeant des nôtres, nous effectuons nos prestations sans réserve envers le client.
- 1.2 Pour être valides les accords oraux avant, pendant et après la conclusion du contrat nécessitent notre confirmation par écrit.
- 1.3 Jusqu'à l'entrée en vigueur de nos nouvelles conditions de livraison et de prestation, ces conditions sont également valables pour toutes les livraisons et prestations futures envers le client.
- 1.4 Si une disposition de ces conditions ou des autres accords conclus devait être ou se révéler nulle et non avenue, la validité du reste des conditions n'est pas affectée. Les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition nulle et non avenue par un règlement invalide qui soit le plus proche possible de la réussite économique visée par cette disposition.

2. Offre

- 2.1 Les devis de notre part sont sans engagement et payants, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement par écrit.
- 2.2 Nos offres sont sans engagement tant que nous n'avons pas expressément soumis une offre ferme par écrit.

3. Prix

- 3.1 La facturation s'effectue sur la base des prix catalogue en vigueur au moment de la livraison, taxe à la valeur ajoutée en sus. Il n'y a pas de facturation de la taxe à la valeur ajoutée uniquement dans les cas où les conditions d'exonération fiscale des livraisons d'exportation sont remplies.
- 3.2 Si aucun accord particulier n'a été conclu, les prix s'entendent EXW (Suisse) / FCA (Exportation) conformément aux Incoterms 2010 à l'exclusion de l'emballage.
- 3.3 Nous nous réservons le droit de adapter nos prix si après la conclusion du contrat une baisse ou une augmentation des coûts survient, en raison particulièrement de modifications des charges salariales, p. ex. suite à la conclusion de conventions collectives ou en raison d'une modification des prix des matières premières.
- 3.4 Les commandes dont la valeur marchande est inférieure à 200 CHF peuvent être soumises à un supplément de petite quantité approprié. En cas de fabrication spéciale pour la Suisse avec une valeur de position inférieure à 100 CHF net, un supplément de fabrication de 50 CHF pour exigence particulière est facturé.
- 3.5 Les livraisons de remplacement et le renvoi de la marchandise réparée s'effectuent, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par la garantie matérielle, contre le paiement d'un forfait adéquat d'expédition et d'emballage en plus de la rémunération des prestations que nous avons fournies .

4. Livraison ; Délais de livraison ; Retard

- 4.1 Les livraisons s'effectuent franco lieu de destination sous réserve de conditions de livraison divergeant de l'accord. Il n'y a pas de remboursement des frais de transport en cas d'enlèvement à l'usine ..
- 4.2 Pour les lieux de destination en Suisse, les livraisons dont la valeur nette totale atteint 300 CHF, s'effectue franco station de chemin de fer ou par voie postale/camion. Pour les livraisons dont la valeur nette totale est inférieure à 300 CHF, une contribution de 18 CHF aux frais d'envoi est facturée.
- 4.3 Le début et le respect des délais de livraison convenus supposent l'accomplissement des obligations de participation, en particulier la réception en temps voulu de tous les mises à disposition, documents, autorisations, analyses, validations et le respect par le client des conditions de paiement convenues. Si ces conditions préalables ne sont pas remplies à temps en bonne et due forme, les délais de livraison sont prorogés en conséquence ; cela n'est pas valable si le retard est uniquement de notre faute.
- 4.4 Si le non respect des délais de livraison est dû à des cas de force majeure ou à d'autres facteurs dont nous ne sommes pas responsables comme p. ex. la guerre, les attentats terroristes, les restrictions à l'importation et à l'exportation, les conflits sociaux et également ceux qui

concernent les fournisseurs, les délais de livraison convenus sont prorogés de manière appropriée.

- 4.5 Si nous sommes responsables du retard, le client doit, à notre demande, dans un délai raisonnable nous informer s'il désire la livraison ou s'il veut résilier le contrat. Le client n'a pas le droit de résiliation du contrat. Pour d'éventuels droits à dommages-intérêts en raison d'un retard de livraison, les délais à l'alinéa 10 sont valables en cas de délais obligatoires convenus.
- 4.6 En cas le livraison sur appel, le client est tenu d'appeler la marchandise dans le délai convenu. En l'absence d'un autre accord écrit, le délai d'appel est de 1 an. Après écoulement de ce délai, nous pouvons exiger l'appel immédiat.
- 4.7 Si, sur demande du client, l'expédition ou la livraison sont retardées de plus d'un mois à compter de l'avis de mise à disposition de la marchandise pour expédition, des frais de stockage d'un montant de 0,5 % du prix des objets de livraison, et cependant de 5 % maximum du prix des objets de livraison, peuvent être facturés au client pour chaque mois commencé. La preuve de coûts d'entreposage supérieurs ou inférieurs est à charge de preuve des parties contractuelles. Les autres droits en cas de retard d'acceptation restent intacts.
- 4.8 Les livraisons partielles et les facturations correspondantes sont autorisées, à moins qu'elles ne soient pas acceptables pour le client.

5. Transfert des risques

- 5.1 Les risques et bénéfices passent au client au moment de l'expédition de la livraison départ usine, entrepôt ou atelier même si la livraison s'effectue franco sous une clause semblable ou montage compris.

6. Réclamations pour vices

- 6.1 Les vices reconnaissables doivent faire immédiatement l'objet d'une réclamation par écrit du client, 15 jours au plus tard à compter de la réception de la marchandise et les vis cachés immédiatement après leur découverte. La date de réception de la réclamation est déterminante.
- 6.2 Si une réclamation pour vices est injustifiée, nous sommes en droit de nous faire rembourser par le client les coûts occasionnés.
- 6.3 Si la réclamation pour vices n'est pas effectuée à temps, les droits pour vices sont exclus.

7. Réception / renvoi

- 7.1 Le client n'a pas le droit de refuser la réception des livraisons pour cause de vices mineurs.
- 7.2 Le client n'a pas le droit de nous renvoyer des marchandises à moins que nous n'ayons expressément donné notre accord pour le renvoi. La disposition précédente n'est pas valable dans la mesure où le client a un droit de résiliation.

8. Vices matériels / vices juridiques

- 8.1 Au bout de 12 mois, toutes les plaintes en garantie du client pour vices matériels sont prescrites (art. 210 al. 1 CO).
- 8.2 Le délai de prescription pour les vices matériels commence à la livraison de la marchandise (transfert des risques).
- 8.3 En cas de vices matériels dont la réclamation a été effectuée à temps, nous sommes tenus soit d'éliminer le vice soit de livrer une marchandise exempte de vices. Toute autre exigence du client comme l'annulation de la vente (réhabilitation), la réduction de prix et les dommages-intérêts pour vice de marchandise et dommages consécutifs éventuels est exclue.
- 8.4 En cas d'écart usuel et/ou mineur de la qualité convenue de la marchandise ou en cas d'impact mineur sur son utilisabilité, il n'y a pas de droits pour vices. Les propriétés des échantillons éventuellement présentés ne sont pas garanties en l'absence d'une garantie expresse écrite pour autant que la marchandise livrée convienne à l'usage prévu.
- 8.5 La marchandise remplacée et les pièces remplacées deviennent notre propriété.
- 8.6 Les droits pour vices sont exclus dans les cas suivants :
 - Usure naturelle
 - Modifications du produit au sens du progrès techniques, même si nous procédons sans préavis à ces modifications
 - Les vices qui surviennent après le transfert des risques suite
 - à une manipulation, un stockage ou une mise en place non conformes
 - au non respect des consignes de montage et de service

- o au non respect des recommandations de sécurité FEPA (voir entre autres www.sia-abrasives.com)
 - o au non respect de prescriptions et recommandations de sécurité nationales
 - o à une mise à contribution ou utilisation outre mesure
 - à des vices qui surviennent en raison de cas de force majeure, d'influences extérieures particulières qui ne sont pas prévues dans le contrat ou en raison de l'utilisation de la marchandise en dehors de l'utilisation usuelle prévue selon le contrat
 - à des défauts logiciels non reproductibles.
- 8.7 Sont exclus de la responsabilité pour vices, les vices qui sont dus aux consignes de construction du client ou aux consignes du client pour l'utilisation d'un certain matériel. Il n'y a par ailleurs pas de droits pour vices si la marchandise est modifiée par un tiers ou par l'intégration de pièces d'origine externe à moins que le vice ne soit pas en rapport de cause à effet avec la modification ou l'utilisation.
- 8.8 Si des marchandises ou des pièces que nous n'avons pas fabriquées, présentent des vices, nous pouvons nous libérer de notre responsabilité en cédant au client nous propres droits de garantie envers le fournisseur.
- 8.9 Pour les vices juridiques qui ne sont pas fondés dans la violation de droits d'auteur de tiers (v. alinéa 9), les dispositions de cet alinéa 8 sont valables.

9. Droits de propriété intellectuelle

- 9.1 Pour les droits qui résultent de la violation de droits de propriété intellectuelle industrielle de tiers, nous ne sommes pas responsables si le droit d'auteur est ou était la propriété du client ou d'une entreprise lui appartenant en majorité directement ou indirectement pour ce qui est du capital ou du droit de vote.
- 9.2 Pour les droits découlant du viol des droits de propriété intellectuelle, nous ne sommes pas responsables s'il n'y a pas au moins un droit de propriété intellectuelle de la famille des droits de propriété intellectuelle de l'Office européen des brevets ou en République fédérale d'Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, en Autriche ou aux Etats-Unis qui soit publié.
- 9.3 Le client doit immédiatement nous informer de (prétendues) violations des droits de propriété intellectuelle ou des risques à ce sujet et à nous céder, à notre demande, dans la mesure du possible la conduite des litiges (également extrajudiciaires).
- 9.4 Nous sommes en droit à notre choix d'obtenir un droit de jouissance pour le produit violant le droit de propriété, ou de le modifier de sorte que le droit de propriété intellectuelle n'est plus violé, ou de le remplacer par un produit de même type qui ne viole pas le droit de propriété intellectuelle. Cela est également valable quand la violation du droit de propriété intellectuelle n'a pas encore été constatée juridiquement ou n'est pas reconnue par nous.
- 9.5 Tout droit du client est exclu dans la mesure où ce dernier est responsable de la violation du droit de protection intellectuelle ou qu'il ne nous apporte pas un soutien approprié pour repousser les exigences de tiers.
- 9.6 Les droits du client sont par ailleurs exclus quand les produits ont été fabriqués conformément à la spécification ou aux instructions du client ou quand le (prétendu) viol du droit de propriété intellectuelle résulte de l'utilisation avec un autre objet qui ne vient pas de nous d'une manière que nous ne pouvions pas prévoir.
- 9.7 D'autres droits ou des droits autres que ceux définis à l'alinéa 8 pour cause de violation de droits de propriété intellectuelle de tiers sont exclus pour autant que cela est légal.

10. Droits à dommages-intérêts

- 10.1 Nous ne sommes redevables de dommages-intérêts pour violation d'obligations contractuelles ou extra-contractuelles seulement
- (i) en cas de préméditation ou de négligence grave
 - (ii) en cas de blessures corporelles par négligence ou préméditation
 - (iii) en cas de retard si le délai de livraison est légalement ferme
 - (iv) pour autant que les garanties du fabricant le prévoient
 - (v) en raison d'une responsabilité légale contraignante (p. ex. responsabilité produit)
- 10.2 Les dommages-intérêts conformément à l'alinéa 10.1 se limite au dommage direct ; toute responsabilité pour des dommages consécutifs indirects de tout type, sont exclus pour autant que cela soit légal.

11. Réserve de propriété

- 11.1 Nous sommes en droit jusqu'à accomplissement total de tous nos droits existant envers le client de faire enregistrer une réserve de propriété de la marchandise livrée dans le registre de réserve de propriété au

domicile du client. Le client est tenu de participer à l'enregistrement et de nous orienter immédiatement si lui ou la marchandise change de domicile.

- 11.2 Le client a le droit de transformer ou d'intégrer la marchandise dont nous avons la propriété, dans le cadre des ses activités réglementaires. Pour garantir notre réserve de propriété le client nous transfère par la présente la copropriété des objets issus du traitement et de l'intégration. Le client est tenu de garder à titre gracieux les objets dont nous sommes copropriétaires. Le pourcentage de copropriété se définit selon l'art. 726 ZGB et l'art. 727 ZGB.
- 11.3 Le client est en droit de revendre la marchandise en Suisse contre paiement comptant ou sous réserve de propriété. Pour garantir notre réserve de propriété, le client nous cède toutes les créances résultant de la revente de la marchandise, qui lui reviennent, que la marchandise ait été transformée ou non. Le client a le droit de recouvrer la créance cédée. Nous pouvons révoquer les droits du client selon la disposition précédente, si le client ne satisfait pas à ses obligations contractuelles envers nous en bonne et due forme. Ces droits sont également déchués sans révocation expresse si le client arrête ses paiements plus longtemps que passagèrement.
- 11.4 Sur demande, le client doit immédiatement nous communiquer par écrit, à qui il a vendu la marchandise dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires et les créances qui lui reviennent de la revente, et aussi nous établir à ses frais un document certifié sur la cession des créances.
- 11.5 Le client n'a pas le droit de disposer autrement des objets dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires ou des créances qui nous ont été cédées. Le client doit immédiatement nous communiquer les saisies ou autres restrictions juridiques concernant les objets dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires. Le client prend en charge tous les frais qui doivent être engagés pour la suppression de l'accès de tiers aux objets dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires, pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par des tiers.
- 11.6 En cas de retard de paiement ou de toute autre violation coupable d'obligations contractuelles essentielles du client, nous sommes en droit d'exiger la remise des objets sous réserve de propriété ou dont nous sommes copropriétaires. Si nous exerçons ce droit, il n'y a résiliation du contrat que si nous le déclarons explicitement.
- 11.7 La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité nous autorise à résilier le contrat et au retour immédiat de la livraison.
- 11.8 Si la valeur des garanties qui nous reviennent, dépassent au total nos créances de plus de 10% selon les conditions ci-dessus, nous débiterons à notre gré et sur la demande du client des garanties en conséquence.

12. Obligation de discrétion

- 12.1 Toutes les informations commerciales ou techniques venant de chez nous (y compris les caractéristiques qu'on peut relever dans les objets ou les logiciels livrés et autres connaissances et expériences) doivent être tenues secrètes envers des tiers tant que et pour autant qu'on ne peut prouver qu'elles ont été rendues publiques ou que être mises au courant pour l'utilisation et qui sont également tenues au secret ; elles restent notre propriété exclusive. Sans notre autorisation préalable par écrit, de telles informations ne doivent pas être reproduites ou faire l'objet d'une utilisation commerciale. Sur notre demande, toutes les informations venant de chez nous (le cas échéant y compris les copies ou enregistrements effectués) et les objets mis à disposition à titre de prêt doivent nous être restitués immédiatement et dans leur intégralité ou être détruites.
- 12.2 Nous nous réservons tous les droits sur les informations mentionnées à l'alinéa 12.1 (y compris les droits d'auteur et le droit d'enregistrement de droits de protection intellectuelle industrielle, comme des brevets, des certificats d'utilité, protection de semi-conducteurs etc.).

13. Conditions de paiement

- 13.1 Pour autant qu'il n'en a pas été convenu différemment par écrit, le paiement s'effectue en francs suisses (CHF) dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture sans aucune déduction. Nous pouvons cependant faire dépendre notre prestation de paiement donnant (p. ex. contre remboursement ou par note de débit).
- 13.2 L'obligation de paiement du client n'est remplie qu'avec le virement du montant sur notre compte postal ou bancaire (devises). L'acceptation de lettres change ou de chèques comme moyen de paiement est à notre appréciation. Pour les lettres de change ou les chèques, l'obligation de paiement est considérée comme accomplie quand les montants sont portés au crédit après encaissement.

- 13.3 Nous avons le droit de comptabiliser les paiements sur la créance dont l'échéance est la plus ancienne.
- 13.4 Quand le délai de paiement s'est écoulé, le client est en retard de paiement sans mise en demeure. Si le client est en retard de paiement, le paiement de l'ensemble de nos créances résultant de la relation d'affaires est immédiatement échu. Ce droit n'est pas exclu suite à un ajournement de paiement ou la réception de lettres de change ou chèques.
- 13.5 Un retard de paiement ou d'autres modifications dans la situation du client qui mettent en danger nos créances nous donne le droit :
- de résilier le contrat à tout moment et d'arrêter nos prestations ou d'exiger leur retour
 - de faire valoir toutes les créances existant envers le client indépendamment de leur échéance ou d'exiger des garanties pour les créances
 - de ne fournir les prestations restantes, indépendamment des accords conclus, que contre paiement anticipé
 - de réclamer au client des dommages-intérêts.
- 13.6 En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt de crédit à découvert de la Banque cantonale de Zurich. La revendication d'un autre dommage nous reste expressément réservée.
- 13.7 Le droit de rétention de paiements ou de compensation avec des contre-prétentions n'est permis au client que dans la mesure où ses contre-prétentions sont reconnues comme étant incontestables ou fondées juridiquement.
- 13.8 Le lieu d'exécution pour l'ensemble des prestations à effectuer par le client est notre siège.

14. Droit applicable et juridiction

- 14.1 Pour les exigences juridiques de toutes sortes contre nous, seuls les tribunaux à notre siège (Frauenfeld/Suisse) sont compétents sous réserve de dispositions légales contraignantes. Nous devons déposer les plaintes contre le client, au choix à notre siège (Frauenfeld/Suisse) ou au siège ou domicile du client ou d'une autre administration compétente selon les prescriptions légales.**
- 14.2 Pour toutes les relations juridiques entre nous et l'acheteur le seul droit applicable est le droit suisse est, à l'exclusion du droit de conflit et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.